



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2013 ICPE 287

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**

**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vallet ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stations services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 31 janvier 2013 et complétée en date du 13 juin 2013 par la S.A.S CJV DISTRIBUTION, dont le siège social est situé route d'Ancenis à Vallet, pour l'enregistrement d'une station service (rubriques n° 1435, de la nomenclature des installations classées) sise à cette adresse ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/ICPE/222 en date du 2 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 23 octobre 2013 et le 20 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal en date du 25 novembre 2013 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 6 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### *ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION*

Les installations de la S.A.S CJV DISTRIBUTION, dont le siège social est situé route d'Ancenis à Vallet, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2013 puis complétée le 13 juin 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vallet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les plans de masse et de situation de l'établissement sont annexés au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### *ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES*

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1435	Stations service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	4452 m <sup>3</sup>	<i>E</i>	<i>Demande d'enregistrement</i>
1432-2b	Stockage en liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité totale > à 10 m <sup>3</sup> mais ≤ à 100 m <sup>3</sup>	24 m <sup>3</sup>	<i>DC</i>	<i>Demande d'enregistrement</i>
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	11 tonnes dont 6t en réservoirs mobiles et 5t en réservoir aérien.	<i>D</i>	<i>Demande d'enregistrement</i>
1414	Installation de distribution de gaz liquéfié	1 point de distribution	<i>DC</i>	<i>Demande d'enregistrement</i>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### *ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Vallet	AT 487	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### ***ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT***

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 janvier 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

#### ***ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF***

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### ***ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES***

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stations services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- l'arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

---

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### ***ARTICLE 2.1. SANCTIONS***

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

#### ***ARTICLE 2.2 FRAIS***

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.4 PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Vallet pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans la mairie de Vallet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vallet et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de Vallet.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S CJV DISTRIBUTION qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S CJV DISTRIBUTION dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

### **ARTICLE 2.5. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vallet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 DEC. 2013**  
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY